



# 2<sup>E</sup> CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

*Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère*





# 2<sup>E</sup> CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

*Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère*

## UNDRIP, recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones

### Contexte :

La **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones** (UNDRIP)<sup>15</sup>, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007, est l'aboutissement de plusieurs décennies de luttes et de débats avec les Peuples autochtones en vue d'établir un cadre mondial garant de la survie, de la dignité et du bien-être des Peuples autochtones du monde.

Les Femmes autochtones ont activement participé à l'ensemble du processus de rédaction de l'UNDRIP, et continuent de jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de cette Déclaration. L'UNDRIP a une incidence à différents niveaux (international, régional, national et local). Elle représente un outil de promotion et de protection des droits des Femmes autochtones. Dans son **article 22**, l'UNDRIP attire en particulier l'attention sur les droits et les besoins spécifiques des Femmes, des Jeunes et des Filles autochtones et invite les États à prendre des mesures pour les protéger contre la violence et la discrimination. Cet article et l'UNDRIP en général ont eu un impact décisif sur la protection et la promotion des droits des Femmes autochtones. Preuve en est, par exemple, l'**inclusion des priorités des Femmes autochtones à l'ordre du jour de la Commission de la condition de la femme (CSW)**, une commission fonctionnelle du Conseil économique et social des Nations Unies. L'UNDRIP tient compte du **caractère transversal des droits des Peuples autochtones**. Son influence s'est ainsi étendue à différents espaces de plaidoyer pour la défense des droits des Femmes et des Filles autochtones, comme en témoigne, par exemple, la participation croissante des Femmes au Forum des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

L'UNDRIP a également servi d'**outil de plaidoyer au niveau des États**. Ainsi, grâce à l'action des Peuples et des Femmes autochtones, de nouvelles lois ou de nouveaux programmes ont été adoptés qui tiennent compte des perspectives et des besoins de ces dernières. Tel est le cas en Australie, où un plan national visant à réduire la violence à l'égard des enfants et des femmes a été adopté en 2010 en mettant notamment l'accent sur les Femmes et les Filles





# 2<sup>E</sup> CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

*Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère*

autochtones<sup>16</sup>, ou au Pérou, où le ministère des Cultures préconise depuis 2015 une approche sexospécifique au sein de son groupe de travail sur les politiques autochtones.

Pour sa part, l'**Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones** est un organe du Conseil économique et social (ECOSOC). Créée le 28 juin 2000 par la résolution 2000/22, elle a pour mandat d'examiner les questions autochtones dans le cadre des responsabilités de l'ECOSOC en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits humains. Sa première session s'est tenue en mai 2002 et la dix-neuvième devait avoir lieu en 2020<sup>17</sup>. Comme pour l'UNDRIP, les Femmes autochtones ont participé activement à chacune des sessions depuis les débuts de l'Instance permanente, contribuant ainsi à la formulation de nombreuses recommandations à l'intention des États membres et des organismes des Nations Unies.

Une étude réalisée par Chirapaq et le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), intitulée *Recommandations de l'Instance permanente sur la santé sexuelle et procréative et la violence à l'égard des femmes autochtones*, effectue une analyse critique des travaux menés au sein de l'Instance permanente. Elle révèle qu'il s'agit d'un espace de participation particulièrement apprécié par les organisations de Femmes autochtones :

« Elle est considérée comme la seule instance internationale où il est possible de donner de la visibilité à la situation des Peuples autochtones, où ceux-ci peuvent exprimer leurs revendications, où le dialogue et les négociations peuvent avoir lieu entre les organisations de Peuples autochtones et les gouvernements ou organismes des Nations Unies. Il s'agit d'un espace gagné pour la mobilisation des Peuples autochtones »<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> *State of the World's Indigenous Peoples. Implementing the United Nations Declaration on Indigenous Peoples. 4th Volume, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, New York, 2019*

<sup>16</sup> *State of the World's Indigenous Peoples. Implementing the United Nations Declaration on Indigenous Peoples. 4th Volume, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, New York, 2019*

<sup>17</sup> *Du fait de circonstances exceptionnelles (la pandémie de Covid-19), la Dix-neuvième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, initialement prévue du 13 au 24 avril 2020, a été reportée à une date indéterminée.*



# 2<sup>E</sup> CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

*Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère*

Cette étude indique que, pour sa seizième session, l'Instance permanente avait donné lieu à plus de 1 260 recommandations<sup>19</sup> sur les droits des Peuples autochtones, tout en soulignant qu'elle s'intéresse aux droits des Femmes et des Jeunes autochtones depuis sa création.

Toutefois, seulement 15,5 % des recommandations mentionnent explicitement la situation des Femmes autochtones et l'égalité des sexes. En outre, l'étude souligne que l'application des recommandations représente l'un des principaux défis et l'une des tâches en suspens de l'Instance permanente, étant donné qu'elle dépend de la volonté politique des États membres et qu'elle n'est pas directement ou explicitement liée à d'autres instruments internationaux assortis d'exigences plus strictes en matière de respect des dispositions<sup>20</sup>.

Outre cet examen critique des bonnes pratiques et des défis de l'Instance permanente, cette étude formule des propositions pour renforcer l'impact de cet organe de l'ECOSOC. Elle évoque ainsi les possibilités **de modifier le système d'élaboration des recommandations, en se fondant sur les bonnes pratiques constatées dans d'autres instruments internationaux comme l'Examen périodique universel (EPU)** sur la situation des droits humains dans les pays. De cette manière, l'Instance permanente pourrait demander des informations plus précises sur la situation et faire des recommandations destinées à **instaurer des changements effectifs** sur les points traités. Si une telle démarche n'est pas possible, l'Instance permanente devrait au moins pouvoir se prononcer dans le cadre des processus d'examen par pays, en tant **qu'acteur habilité à formuler des recommandations**.

---

<sup>18</sup> Chirapaq, Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), Recomendaciones del Foro Permanente sobre Salud Sexual y Reproductiva y la Violencia contra las Mujeres Indígenas, 2018

<sup>19</sup> Toutes les recommandations sont disponibles sur <https://yanapaq.info/>, un moteur de recherche des recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies pour les questions autochtones.

<sup>20</sup> Chirapaq, Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), Recomendaciones del Foro Permanente sobre Salud Sexual y Reproductiva y la Violencia contra las Mujeres Indígenas, 2018



# 2<sup>E</sup> CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES AUTOCHTONES

*Ensemble pour le bien-être et la Terre-Mère*

Enfin, la **Conférence mondiale sur les peuples autochtones** (CMPA) de 2014 a été un autre événement clé dans l'histoire de la lutte des Peuples autochtones pour la reconnaissance de leurs droits auprès des Nations Unies. Cette conférence, organisée sur décision de l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 65/198, a pris la forme d'une réunion plénière de haut niveau de cet organe multilatéral. L'objectif était d'échanger des points de vue et des bonnes pratiques sur la réalisation des droits des Peuples autochtones, y compris la mise en œuvre des objectifs de l'UNDRIP.

Comme pour les autres documents et mécanismes mentionnés ci-dessus, les Femmes autochtones ont participé activement à la CMPA. Le **document final** de la CMPA comprend d'ailleurs des **recommandations** s'inspirant directement **de la Déclaration et du Programme d'action de Lima**, des textes issus de la **Première Conférence mondiale des femmes autochtones**, qui font référence aux **droits des Femmes autochtones** aux **points 10** (ventilation des données), **17** (participation et renforcement des capacités), **18** (élimination de toutes les formes de violence et de discrimination) et **19** (invitation faite au Conseil des droits de l'homme à étudier les tenants et les aboutissants de la violence à l'égard des Femmes autochtones, et invitation faite à la Commission de la condition de la femme de choisir l'autonomisation des Femmes autochtones comme thème pour une prochaine séance)<sup>21</sup>.

## Questions d'orientation :

- Comment les engagements pris par votre pays à la suite des recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies ou du document final de la CMPA se traduisent-ils dans votre communauté ? Est-il possible de faire le lien entre ceux-ci et d'éventuels nouveaux programmes, lois ou politiques adoptés ?
- Quels sont les exemples d'une mise en œuvre réussie, au niveau de la législation nationale ou de projets locaux, de l'UNDRIP, des recommandations de l'Instance permanente ou du document final de la CMPA, en mettant l'accent sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés ?
- Sur la base de votre expérience, quels sont les défis qui persistent dans la mise en œuvre des recommandations au niveau local ou national ?

<sup>21</sup> *Documento final de la reunión plenaria de alto nivel de la Asamblea General conocida como Conferencia Mundial sobre los Pueblos Indígenas, párrafo 7 A/RES/69/2*

